

FICHE N°2

LES ASSOCIATIONS AU SEIN DE L'E.P.L.E. ET LES VOYAGES

I – GENERALITES SUR LES ASSOCIATIONS

Toute association fonctionnant et ayant son siège dans un établissement scolaire (foyer socio-éducatif, maison des lycéens, association sportive,...) constitue une personne morale de droit privé, autonome juridiquement, et distincte de l'établissement lui-même.

La convention de siège de l'association doit être votée en conseil d'administration. Les activités effectuées par une telle association le sont en son nom, et pour son propre compte ; elles doivent être conformes à son objet et compatibles avec le bon fonctionnement de l'E.P.L.E. (rôle de contrôle du chef d'établissement).

Les statuts de l'association doivent être transmis au chef d'établissement et l'association, comme toute association dite « loi 1901 », doit être déclarée à la préfecture.

II – LES RELATIONS FINANCIERES ASSOCIATIONS – E.P.L.E.

1 – Eléments d'une bonne gestion

Une association peut en toute légalité verser un **don** à l'E.P.L.E., pour l'aider à financer des sorties ou des voyages pédagogiques. Une telle décision est prise de manière souveraine par l'association, en assemblée générale, conformément à son objet, dans le respect de ses statuts et de la réglementation. Elle prend la forme d'une **notification écrite** de l'association à l'E.P.L.E., qui en précise l'objet et le montant.

Ce don doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration autorisant son acceptation (article R421.20 du Code de l'Education), acte immédiatement exécutoire.

Si l'association fait un don « général » pour les voyages et sorties, le CA devra se prononcer sur l'affectation de ce don aux divers séjours. Une DBM pour vote retranscrira budgétairement cette affectation.

Si l'association fait un don « fléché » pour un voyage précis, ce don vient abonder le budget global du voyage (une DBM pour information sera alors suffisante). En vertu du principe d'égalité de traitement des usagers du service public, il doit bénéficier à tous les élèves inscrits au voyage organisé par l'établissement et non aux seuls élèves membres du F.S.E. En outre, et pour respecter le principe de non-discrimination, ce don ne doit pas être affecté à la seule part des accompagnateurs mais aux participants dans leur ensemble (élèves et accompagnateurs), **à part égale**. Ces dispositions s'appliquent à tout type de don, quel que soit le donateur.

Le F.S.E. peut organiser des opérations internes telles la vente d'objets non publicitaires si ce type d'activités est prévu dans ses statuts et autorisé par le chef d'établissement ; a contrario, ces opérations ne peuvent relever des missions de l'E.P.L.E., en vertu du principe de spécialité.

Enfin, le FSE peut également contribuer au financement d'un voyage en se substituant au paiement de la famille adhérente. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un don.

2 – La gestion de fait : une démarche à proscrire

« **Les associations ne sauraient gérer de fait des activités qui relèvent de la mission de l'E.P.L.E.** » (circulaire n°96-249 du 25 octobre 1996).

Ainsi, une association ne peut pas :

- encaisser des recettes à la place de l'E.P.L.E. : participation des familles, subventions diverses destinées aux voyages pédagogiques (Etat, Région, Département, ...)
- prendre en charge tout ou partie des dépenses relatives à un voyage pédagogique.

Les conventions de mandat sont proscrites au motif que la participation de l'association est limitée aux activités qui, de par ses statuts, relèvent de ses missions. Cette participation n'équivaut pas à une prise en charge en lieu et place de l'E.P.L.E.

Ces opérations relèvent de la seule compétence de l'E.P.L.E. (gestionnaire, régisseur et agent comptable). Toute immixtion de personnes n'ayant pas la qualité de comptable public constitue une **gestion de fait** et engage la responsabilité de celles-ci. Sont ainsi visés le recouvrement de recettes, la prise en charge, même provisoire, de dépenses ou la simple détention de sommes d'argent destinées à un voyage ou une sortie scolaire.

L'agent comptable est **tenu** de dénoncer ces pratiques au juge des comptes. A défaut, sa responsabilité pourra être mise en cause s'il apparaît qu'il en avait connaissance.